



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 95 du 1er octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales (DCL)

Arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la coordination et des collectivités locales de la Préfecture

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de RENNES

Décision du 1er octobre 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement au directeur adjoint

Décision du 1er octobre 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement aux officiers

Décision du 1er octobre 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement aux majors et premiers surveillants

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant fermeture du bain à remous du club Body T empo rue Colbert à Caen

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2015-2016

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 48 rue de Vaucelles à Pont l'Evêque (14130)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 10 rue andré Halbout à Vire (14500)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 2 rue Turpin à Vire (14500)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissement recevant du public de la commune du Mesnil-Germain (14140)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 1 rue Abbé Blin à Bernières sur Mer

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé route de Castillon à Balleroy (14490)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 7 quai Saint Etienne à Honfleur (14600)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 9 rue Cachin à Honfleur (14600)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 27 route de Bretagne à Bretteville sur Odon (14210)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 1092 avenue du Général de Gaulle à Hérouville St Clair (14200)

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avenant du 28 septembre 2015 à l'arrêté du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération Caennaise sur le territoire de Colombelles

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 modifiant la composition de la commission de suivi du site du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals des Aucrais de la Société SNN sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. JEAN-LOUIS BIOU, DIRECTEUR DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE LA PRÉFECTURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2013 nommant M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités locales et de l'environnement à la préfecture du Calvados ;

Vu la note de service en date du 27 janvier 2004 affectant Mme Evelyne ROYNEL au bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Philippe GENESTAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Mme Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle pilotage et coordination des politiques publiques au service de la coordination et de l'action économique de la préfecture du Calvados ;

Vu la note de service du 07 août 2014 nommant Mme Dorothée CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 modifiant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la coordination et des collectivités locales de la préfecture du Calvados, pour toutes correspondances entrant dans le champ de ses attributions, notamment pour tous les actes ou décisions énumérés ci-après :

- 1° les demandes de pièces complémentaires adressées dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (loi du 2 mars 1982 modifiée) ;
- 2° les documents et pièces techniques annexés aux décisions intervenant en matière d'urbanisme ;
- 3° les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ;
- 4° les actes et délibérations des associations syndicales de propriétaires et des associations foncières ;
- 5° la consultation des chefs de services et des collectivités territoriales effectuée dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation pour l'inscription des élèves dans une école hors commune de résidence ;
- 6° les ordres de paiement et de tous documents comptables relatifs aux dotations de l'État aux collectivités locales dans le cadre des attributions de la direction ;
- 7° les accusés de réception des déclarations délivrés au titre de la législation sur les installations classées ;
- 8° les documents et pièces annexées aux décisions intervenant en matière d'environnement ;
- 9° les correspondances administratives dans le cadre des procédures d'expropriation et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- 10° la certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;
- 11° les bons de commande pour le service de la documentation ;
- 12° les envois effectués sous couvert du préfet du Calvados ;
- 13° les récépissés des demandes de certificat de transport pour les déchets dangereux et non dangereux ainsi que pour le négoce et le courtage, de même que les « copie conforme » ;
- 14° les courriers relatifs au fonctionnement des commissions départementales de l'aménagement commercial ;
- 15° les documents comptables relatifs aux dotations de l'État attribuées dans le cadre des politiques de développement économique entrant dans ses attributions (volet territorial du CPER, CRSD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, délégation de signature est donnée à :

-M. Patrick LOTTIN, attaché principal, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, à la Direction de la coordination et des collectivités locales, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LOTTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Philippe GENESTAR, attaché, adjoint au chef de bureau ;

-Mme Evelyne ROYNEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales de la Direction de la coordination et des collectivités locales, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions du bureau, notamment ceux visés aux 1°, 6° et 15° points de l'article 1 précité ;

- Mme Dorothée CHERON, attaché, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement à la Direction de la coordination et des collectivités locales, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 7°, 8°, 9°, 13° et 14° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée CHERON, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Martine ABRAHAM, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Catherine LE CHEVALLIER, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle à la Direction de la coordination et des collectivités locales, à l'effet de signer les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 10°, 11° et 12° points de l'article 1 précité ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, les délégations de signature consenties aux chefs de bureau énumérés à l'article 2 ci-dessus seront exercées, si nécessaire, par M. Patrick LOTTIN, Mme Dorothee CHERON et Mme Catherine LE CHEVALLIER, dans l'hypothèse où les agents auxquels ces délégations de signature ont été respectivement confiées pour suppléer le chef de bureau seraient également absents ou empêchés.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

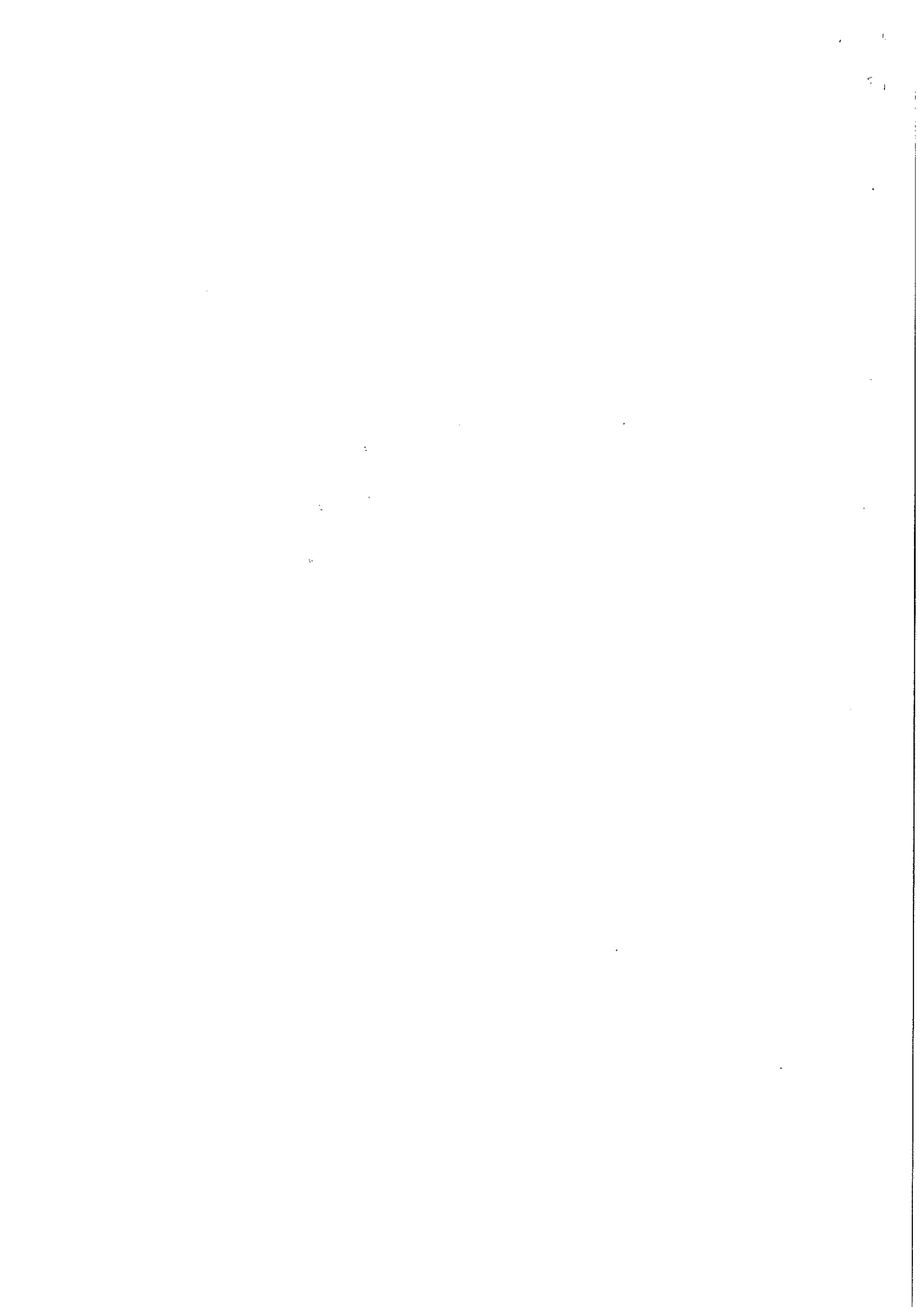
ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur de la coordination et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du calvados.

Fait à CAEN, le 01 OCT. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNAUD



Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :
Monsieur Patrick MALLE, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

dans le cadre des décisions suivantes:

| Décisions | En vertu des articles du Code de Procédure Pénale |
|---|---|
| Organisation de l'établissement | |
| - adaptation du règlement intérieur de l'établissement - autorisation des visites de l'établissement - détermination les modalités d'organisation du service des agents | R.57-6-18 R.57-6-24 D.277 |
| Vie en détention | D.276 |
| - élaboration du parcours d' exécution de la peine - désignation des membres de la CPU - affectation des personnes détenues en cellule - définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | 717-1 D.90 R.57-6-24 D.92 |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire - désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités - décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes - interdiction du port de vêtements personnels à une personne détenue pour raison d'ordre, d'hygiène ou de sécurité - opposition à la désignation d'un aidant | <p>D.93 D.94 D.370 D.446 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-8-6</p> |
| Mesures de contrôles et de sécurité | |
| <ul style="list-style-type: none"> - appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité - utilisation des armes dans les locaux de détention - retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. - contrôle et retenue d'un équipement informatique - interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - décision de procéder à la fouille des personnes détenues - demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction - utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue - constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | <p>D.266 D.267 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-7-79 R.57-7-82 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 D.308</p> |
| Discipline | |
| <ul style="list-style-type: none"> - placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement - suspension à titre préventif l'activité professionnelle - engagement des poursuites disciplinaires - présidence de la commission de discipline - élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs - demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur - désignation des membres assesseurs de la commission de discipline - prononcé des sanctions disciplinaires - ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires - dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | <p>R.57-7-18 R.57-7-22 R.57-7-15 R.57-7-6 R.57-7-12 D.250 R.57-7-8 R.57-7-7 R.57-7-54 à R.57-7-59 R.57-7-60 R.57-7-25</p> |
| Isolement | |
| <ul style="list-style-type: none"> - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | <p>R.57-7-64 R.57-7-62</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention - décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement - proposition de prolongation de la mesure d'isolement - rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement - placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - levée de la mesure d'isolement | <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 R.57-7-62</p> <p style="text-align: center;">R.57-7-64 et R.57-7-70 R.57-7-67 et R.57-7-70 R.57-7-65 R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 R.57-7-72 et R.57-7-76</p> |
| Mineurs | |
| <ul style="list-style-type: none"> - présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur - placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité - autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures - proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus - mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | <p style="text-align: center;">D.514 R.57-9-12</p> <p style="text-align: center;">R.57-9-17 et D518-1</p> <p style="text-align: center;">D517-1 D.520</p> |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| <ul style="list-style-type: none"> - fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir - autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible - autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier - retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement - autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | <p style="text-align: center;">D.122</p> <p style="text-align: center;">D.330</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 D.332</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> |
| Achats | |
| <ul style="list-style-type: none"> - fixation des prix pratiqués en cantines - refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine - refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel | <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> |

| | |
|--|--------------------|
| - refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Annexe à R.57-6-18 |
| Relations avec les collaborateurs extérieurs | |
| - autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D.389 |
| - autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D.390 |
| - autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans la cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D.390-1 |
| - suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D.388 |
| - autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D.446 |
| - instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R.57-6-14 |
| - suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R.57-6-16 |
| - fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Annexe à R.57-6-18 |
| - suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves | D.473 |
| Organisation de l'assistance spirituelle | |
| - détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R.57-9-5 |
| - désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R.57-9-6 |
| - autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R.57-9-7 |
| - autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches | D.439-4 |
| Visites, correspondance, téléphone | |
| - délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 | R.57-6-5 |
| - délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R.57-8-10 |
| - délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats | Annexe à R.57-6-18 |
| - décision de visite au parloir avec dispositif de séparation | R.57-8-12 |
| - retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R.57-8-19 |
| - autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R.57-8-23 |
| Entrée et sortie d' objets | |
| - autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques | D.274 |
| - notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Annexe à R.57-6-18 |
| - autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour | Annexe à R.57-6-18 |

| | |
|--|--|
| <p>les personnes détenues ne recevant pas de visite</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles - interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-9-8</p> |
| Activités | |
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale - refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement - signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - déclassement ou suspension d'un emploi | <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>D.436-3</p> <p>R.57-9-2</p> <p>D.432-3</p> <p>D.432-4</p> |
| Administratif | |
| <ul style="list-style-type: none"> - certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | <p>D.154</p> |
| Divers | |
| <ul style="list-style-type: none"> - réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir - retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné - habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée - modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | <p>D.124</p> <p>712-8 et D.147-30</p> <p>D.147-30-47 et D.147-30-49</p> <p>706-53-7</p> <p>D.32-17</p> |

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS



Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Kévin PUGET, Capitaine pénitentiaire, chef de détention,
Monsieur Richard BOULESTEIX, Commandant, responsable de bâtiment,
Monsieur Jean-Claude SILLY, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
Monsieur Pascal SIMON, Capitaine pénitentiaire, responsable de bâtiment,

dans le cadre des décisions suivantes:

| Décisions | En vertu des articles du Code de Procédure Pénale |
|--|---|
| Organisation de l'établissement | |
| - adaptation du règlement intérieur de l'établissement | R.57-6-18 |
| - autorisation des visites de l'établissement | R.57-6-24 |
| - détermination les modalités d'organisation du service des agents | D.277 |

| Vie en détention | D.276 |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - élaboration du parcours d' exécution de la peine - désignation des membres de la CPU - affectation des personnes détenues en cellule - définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues - désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire - désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités - décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes - interdiction du port de vêtements personnels à une personne détenue pour raison d'ordre, d'hygiène ou de sécurité - opposition à la désignation d'un aidant | <p>717-1 D.90 R.57-6-24 D.92 D.93 D.94 D.370 D.446 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-8-6</p> |
| Mesures de contrôles et de sécurité | |
| <ul style="list-style-type: none"> - appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité - utilisation des armes dans les locaux de détention - retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. - contrôle et retenue d'un équipement informatique - interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - décision de procéder à la fouille des personnes détenues - demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction - utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue - constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | <p>D.266 D.267 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-7-79 R.57-7-82 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 D.308</p> |
| Discipline | |
| <ul style="list-style-type: none"> - placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement - suspension à titre préventif l'activité professionnelle - engagement des poursuites disciplinaires - présidence de la commission de discipline - élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs - demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur - désignation des membres assesseurs de la commission de discipline - prononcé des sanctions disciplinaires - ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires - dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | <p>R.57-7-18 R.57-7-22 R.57-7-15 R.57-7-6 R.57-7-12 D.250 R.57-7-8 R.57-7-7 R.57-7-54 à R.57-7-59 R.57-7-60 R.57-7-25</p> |

| | |
|--|---|
| Isolement | |
| <ul style="list-style-type: none"> - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention - décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement - proposition de prolongation de la mesure d'isolement - rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement - placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - levée de la mesure d'isolement | <p style="text-align: center;">R.57-7-64 R.57-7-62</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 R.57-7-62</p> <p style="text-align: center;">R.57-7-64 et R.57-7-70 R.57-7-67 et R.57-7-70 R.57-7-65 R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 R.57-7-72 et R.57-7-76</p> |
| Mineurs | |
| <ul style="list-style-type: none"> - présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur - placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité - autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures - proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus - mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | <p style="text-align: center;">D.514 R.57-9-12</p> <p style="text-align: center;">R.57-9-17 et D518-1</p> <p style="text-align: center;">D517-1 D.520</p> |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| <ul style="list-style-type: none"> - fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir - autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible - autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier - retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement - autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | <p style="text-align: center;">D.122</p> <p style="text-align: center;">D.330</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 D.332</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> |

| | |
|--|---|
| Achats | |
| <ul style="list-style-type: none"> - fixation des prix pratiqués en cantines - refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine - refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel - refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | <p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> |
| Relations avec les collaborateurs extérieurs | |
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé - autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement - autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP - suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément - fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison - suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves | <p>D.389 D.390 D.390-1 D.388 D.446 R.57-6-14 R.57-6-16 Annexe à R.57-6-18 D.473</p> |
| Organisation de l'assistance spirituelle | |
| <ul style="list-style-type: none"> - détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux - désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire - autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement - autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches | <p>R.57-9-5 R.57-9-6 R.57-9-7 D.439-4</p> |
| Visites, correspondance, téléphone | |
| <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 - délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel - délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats - décision de visite au parloir avec dispositif de séparation - retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée - autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | <p>R.57-6-5 R.57-8-10 Annexe à R.57-6-18 R.57-8-12 R.57-8-19 R.57-8-23</p> |

| Entrée et sortie d' objets | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques - notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet - autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite - autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles - interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | <p style="text-align: center;">D.274</p> <p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">R.57-9-8</p> |
| Activités | |
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale - refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement - signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - déclassement ou suspension d'un emploi | <p style="text-align: center;">Annexe à R.57-6-18</p> <p style="text-align: center;">D.436-3</p> <p style="text-align: center;">R.57-9-2</p> <p style="text-align: center;">D.432-3</p> <p style="text-align: center;">D.432-4</p> |
| Administratif | |
| <ul style="list-style-type: none"> - certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | <p style="text-align: center;">D.154</p> |
| Divers | |
| <ul style="list-style-type: none"> - réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir - retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné - habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée - modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | <p style="text-align: center;">D.124</p> <p style="text-align: center;">712-8 et D.147-30</p> <p style="text-align: center;">D.147-30-47 et D.147-30-49</p> <p style="text-align: center;">706-53-7</p> <p style="text-align: center;">D.32-17</p> |



Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Dominique DORADOUX, Major pénitentiaire,
Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant,
Monsieur Patrick DALISSON, premier surveillant,
Monsieur Philippe DORE, premier surveillant,
Madame Ludivine HUBERT, première surveillante,
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant,
Monsieur David RYCKEBUSCH, premier surveillant,
Monsieur Mikaël TREUVEUR, premier surveillant,

dans le cadre des décisions suivantes:

| Décisions | En vertu des articles du Code de Procédure Pénale |
|---|---|
| Vie en détention | |
| - affectation des personnes détenues en cellule | |

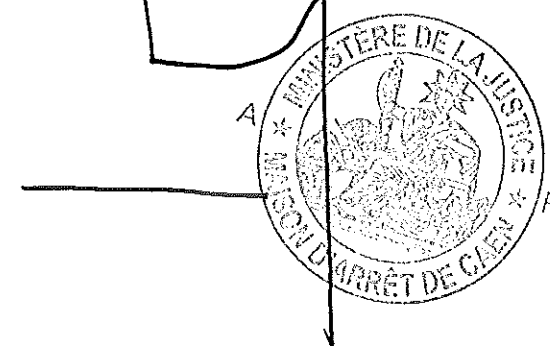
| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire | <p>R.57-6-24 D.93 D.94 D.370</p> |
| Mesures de contrôles et de sécurité | |
| <ul style="list-style-type: none"> - appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité - utilisation des armes dans les locaux de détention - retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. - contrôle et retenue d'un équipement informatique - interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - décision de procéder à la fouille des personnes détenues - demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction - utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue - constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | <p>D.266 D.267 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 R.57-7-79 R.57-7-82 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 D.308</p> |
| Discipline | |
| <ul style="list-style-type: none"> - placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement - suspension à titre préventif l'activité professionnelle - engagement des poursuites disciplinaires - présidence de la commission de discipline - élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs - demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur - désignation des membres assesseurs de la commission de discipline - prononcé des sanctions disciplinaires - ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires - dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | <p>R.57-7-18 R.57-7-22 R.57-7-15 R.57-7-6 R.57-7-12 D.250 R.57-7-8 R.57-7-7 R.57-7-54 à R.57-7-59 R.57-7-60 R.57-7-25</p> |
| Isolement | |
| <ul style="list-style-type: none"> - désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention - décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement | <p>R.57-7-64 R.57-7-62 Annexe à R.57-6-18 R.57-7-62</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - proposition de prolongation de la mesure d'isolement - rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement - placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - levée de la mesure d'isolement | <p>R.57-7-64 et R.57-7-70 R.57-7-67 et R.57-7-70 R.57-7-65 R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 R.57-7-72 et R.57-7-76</p> |
| Mineurs | |
| <ul style="list-style-type: none"> - présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur - placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité - autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures - proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus - mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | <p>D.514 R.57-9-12 R.57-9-17 et D518-1 D517-1 D.520</p> |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | |
| <ul style="list-style-type: none"> - fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir - autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible - autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier - retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement - autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | <p>D.122 D.330 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 D.332 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> |
| Achats | |
| <ul style="list-style-type: none"> - fixation des prix pratiqués en cantines - refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine - refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel - refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | <p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> |
| Relations avec les collaborateurs extérieurs | |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé - autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans la cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement - autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP - suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément - fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison - suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves | <p>D.389 D.390</p> <p>D.390-1</p> <p>D.388 D.446 R.57-6-14 R.57-6-16 Annexe à R.57-6-18 D.473</p> |
| Organisation de l'assistance spirituelle | |
| <ul style="list-style-type: none"> - détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux - désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire - autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement - autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches | <p>R.57-9-5 R.57-9-6</p> <p>R.57-9-7</p> <p>D.439-4</p> |
| Visites, correspondance, téléphone | |
| <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 - délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel - délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats - décision de visite au parloir avec dispositif de séparation - retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée - autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | <p>R.57-6-5</p> <p>R.57-8-10</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-8-12 R.57-8-19 R.57-8-23</p> |
| Entrée et sortie d' objets | |
| <ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques - notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet - autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite - autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles | <p>D.274</p> <p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> |

| | |
|--|---|
| - interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R.57-9-8 |
| Activités | |
| - autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale - refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement - signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - déclassement ou suspension d'un emploi | Annexe à R.57-6-18 D.436-3 R.57-9-2 D.432-3 D.432-4 |
| Administratif | |
| - certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D.154 |
| Divers | |
| - réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir - retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné - habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée - modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D.124 712-8 et D.147-30 D.147-30-47 et D.147-30-49 706-53-7 D.32-17 |

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEP. 2015
PORTANT FERMETURE DU BAIN A REMOUS DU CLUB BODY TEMPO
10 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT 14000 CAEN

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines;

VU l'arrêté interministériel du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 relatif au contrôle sanitaire des piscines ;

VU le courrier de la Mairie de CAEN notifié le 4 août 2015 au CLUB BODY TEMPO sis 10, rue Jean Batiste Colbert à Caen concernant les résultats non-conformes des analyses physico-chimiques et bactériologiques pratiquées sur le bain à remous le 21 juillet 2015 ;

VU les résultats non-conformes des analyses physico-chimiques et bactériologiques pratiquées sur l'eau de baignade du bain à remous du CLUB BODY TEMPO sis 10, rue Jean Batiste Colbert à Caen, en particulier les 7, 14 et 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau n'est pas conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT les risques sanitaires pour les usagers peuvent notamment entraîner des pathologies de la peau et des muqueuses ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la santé des usagers de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1

L'utilisation du bain à remous du CLUB BODY TEMPO sis 10, rue Jean Batiste Colbert à Caen, est temporairement interdit à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Cette mesure de fermeture temporaire pourra être levée dès lors que la personne responsable de la piscine aura fait la preuve que les normes de qualité réglementaires pourront à nouveau être respectées en permanence et que de nouvelles analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau du bain à remous, diligentées par le maire de CAEN, auront permis de constater la conformité physico-chimique et bactériologique de l'eau du bain à remous aux normes applicables.

Article 3

Durant la période de fermeture l'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'empêcher l'utilisation du bain à remous. Une copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de l'établissement mentionné à l'article 1er.

Article 5

La présente décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux (2) mois pour un recours gracieux et de quatre (4) mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le maire de Caen, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2015/2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411 – 11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2014/2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 janvier 2015,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages est constaté pour 2015 – 2016 à la valeur de **110,05** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,61 %.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

| CATEGORIES DES TERRES NUES | | REGION PLAINE DE CAEN FALAISE | AUTRES REGIONS AGRICOLES |
|-------------------------------|------|----------------------------------|-----------------------------|
| | | Euros | Euros |
| 1 | maxi | 190,90 | 201,47 |
| | mini | 176,58 | 186,46 |
| 2 | maxi | 176,58 | 186,46 |
| | mini | 162,79 | 171,73 |
| 3 | maxi | 162,79 | 171,73 |
| | mini | 149,09 | 157,01 |
| 4 | maxi | 149,09 | 157,01 |
| | mini | 136,89 | 142,17 |
| 5 | maxi | 136,89 | 142,17 |
| | mini | 122,97 | 127,45 |
| 6 | maxi | 122,97 | 127,45 |
| | mini | 109,03 | 112,59 |
| 7 | maxi | 109,03 | 112,59 |
| | mini | 95,14 | 97,75 |
| 8 | maxi | 95,14 | 97,75 |
| | mini | 80,80 | 82,97 |
| 9 | maxi | 80,80 | 82,97 |
| | mini | 49,35 | 50,88 |

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :


L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2015 (IRL) est constaté à la valeur de 125,25.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2015- 2016 est de + 0,08% par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

 Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 48, RUE DE VAUCELLES - 14130 PONT L'EVEQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Gwenaél Eudeline dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 15 A 0021 pour l'aménagement de mise en conformité du bar-tabac Le Pays d'Auge ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose la conformité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations par un cheminement accessible notamment aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Gwenael Eudeline n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Gwenael Eudeline démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Gwenael Eudeline est ACCORDEE.

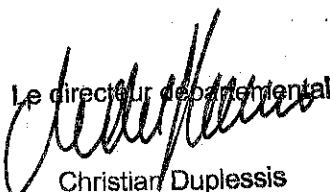
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 10 RUE ANDRE HALBOUT - 14500 VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Parfumerie ISIS dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 15 A 0031 pour l'aménagement de mise en conformité de l'institut Passion Beauté ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que la SARL Parfumerie ISIS n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Parfumerie ISIS démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Parfumerie ISIS est ACCORDEE .

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

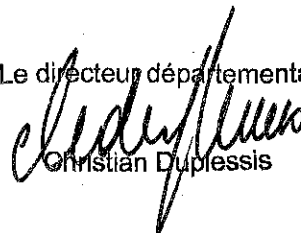
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 RUE TURPIN 14500 VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Le Gambrinus dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 15 A 0032 pour l'aménagement de mise en conformité d'un bar-tabac ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations ;

CONSIDERANT que SNC Le Gambrinus n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC Le Gambrinus ne précise pas les objets dérogatoires et ne démontre pas l'impossibilité financière ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SNC Le Gambrinus est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

3 0 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DU MESNIL-GERMAIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune du Mesnil Germain pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune du Mesnil Germain, propriétaire du patrimoine de 3 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une période de 3 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité de 14195 € TTC ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune du Mesnil Germain est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire du Mesnil-Germain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1, RUE ABBE BLIN - 14990 BERNIERES SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Françoise Delphine dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 066 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du salon de coiffure « Hair Marine » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme Françoise Delphine n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Françoise Delphine démontre l'impossibilité technique d'effectuer des travaux de mise en conformité de l'entrée du commerce ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Françoise Delphine est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bernières sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

3 0 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE DE CASTILLON - 14490 BALLEROY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Le Clos de Balleroy dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 035 15 A 0011 pour l'aménagement de mise en conformité du bureau d'accueil du camping « Le Clos de Balleroy » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie du bâtiment accueil par une pente conforme et accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL Le Clos de Balleroy n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Le Clos de Balleroy ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité, et ne fournit pas de pièces descriptives des conditions d'accessibilité entre l'entrée extérieure du camping jusqu'au bâtiment d'accueil ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Le Clos de Balleroy est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

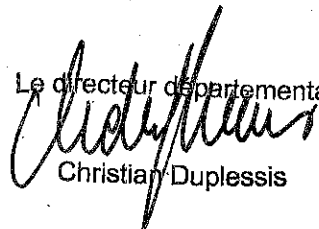
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Balleroy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

3 0 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 7 QUAI SAINT ETIENNE 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Laurent Quidel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0062 pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce pour artisans d'art ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations de l'établissement par un cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que M. Laurent Quidel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Laurent Quidel ne démontre pas l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité par l'aménagement d'une rampe pérenne de 10 % ou d'une rampe amovible ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire fournit une notice d'accessibilité totalement silencieuse sur la conformité ou non des autres conditions d'accès du public ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Laurent Quidel est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

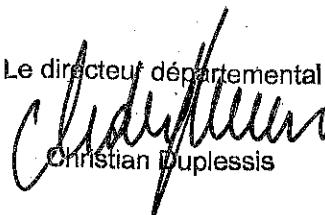
Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 9 RUE CACHIN - 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Sci les Monts dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0058 pour l'aménagement de mise en conformité d'un local commercial vide ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et une porte de 0,77 m de largeur minimale de passage utile ;

CONSIDERANT que la Sci les Monts n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Sci les Monts démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sci les Monts est ACCORDEE.


ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 27 ROUTE DE BRETAGNE - 14210 - BRETEVILLE SUR ODON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Morice-Buot Nelly dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 101 15 A 0032 pour aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que Mme Morice-Buot Nelly n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Morice-Buot Nelly ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne prévoit aucun travaux de mise en conformité de son établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Morice-Buot Nelly est REFUSEE.

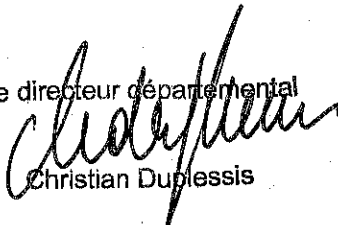
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bretteville sur Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

3 0 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1092 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Le Carrefour dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 327 15 A 0027 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant « Le Carrefour » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ; ;

CONSIDERANT que la SNC Le Carrefour n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC Le Carrefour ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SNC Le Carrefour est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

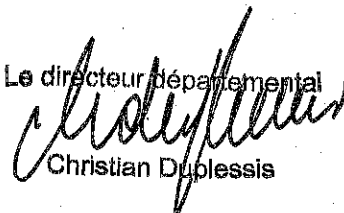
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Herouville Saint Clair sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

30 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis

Avenant à l'arrêté du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté départemental du 7 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

Vu la proposition de la délégation de la FSU en date du 28 septembre 2015

ARRÊTE

L'arrêté du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados est modifié comme suit :

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

Au titre de la FSU :

En qualité de membres titulaires :

Madame Laurence TOUROULT – Ecole primaire d'application Le Clos Herbert à Caen
Monsieur Patrick GODEFROY – Collège Henri Brunet à Caen
Madame Laure DAGUET – Collège Guillaume de Normandie à Caen
Madame Aude GAUTIER – Ecole maternelle Jean Vilar à Ifs.

En qualité de membres suppléants :

Madame Laurence GUILLOUARD – Ecole primaire à Eterville
Monsieur Mario BARDOT – Collège Fernand Léger à Livarot
Madame Carole LIZE – Lycée Charles de Gaulle à Caen
Madame Sylvie DEMERSCASTEL – Ecole maternelle à Courseulles sur Mer.

Fait à Hérouville St Clair, le 28 septembre 2015

Pour le Recteur de l'académie de Caen et par délégation,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,


Jean-Charles HUCHET.



**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**
Bureau de l'environnement
et du développement durable

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral modifiant la composition
de la commission de suivi de site dans le cadre du
fonctionnement de la société d'incinération de résidus
urbains de l'agglomération Caennaise sur le territoire de Colombelles**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération Caennaise sur le territoire de Colombelles ;

VU la délibération des membres du comité syndical du SYVEDAC du 30 juin 2015 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission de suivi de site ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4, de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, est modifié comme suit :

4/ Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant» :

- **Titulaires** : Monsieur Olivier PAZ, Président du SYVEDAC ;
Monsieur Jean-Alain TRANQUART, 2ème vice-président du SYVEDAC en charge du suivi de l'Unité de Valorisation Énergique des déchets (inchangé) ;
Monsieur Antoine GIRARDET, Directeur de site - SIRAC (inchangé) ;
Madame Cécile JEAN - Responsable du traitement des déchets ménagers pour le SYVEDAC (inchangé) ;

.../...

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de suivi de site relative aux activités de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération Caennaise sur le territoire de Colombelles désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté modifié du 3 décembre 2014.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 demeurent sans changement.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les maires de Colombelles et de Cuverville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 04 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Directeur de Cabinet


Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement
et du développement durable

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral modifiant
la composition de la commission de suivi du site
du centre de stockage de déchets ménagers et industriels
banals des Aucrais de la Société SNN
sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville**

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals des Aucrais de la société SNN sur les territoires des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville ;

VU la lettre du 23 avril 2015 de la société SNN - SUEZ ENVIRONNEMENT - Recyclage et valorisation des déchets désignant les représentants du collège des exploitants et des salariés au sein de ladite commission de suivi de site ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4, de l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 août 2014, du 23 juillet 2014 et du 15 juin 2015, est modifié comme suit :

.../...

4/ Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant» :

- Titulaires au titre de la SNN :

- M. Ronan ERTUS, Directeur d'activités stockage et valorisation biologique ;
- M. Antoine GIRARDET, Responsable de zone, site des Aucrais pôle environnement de la Bruyère - (inchangé) ;
- M. Yann BIERDEL, responsable de centres site des Aucrais pôle environnement de la Bruyère ;
- Mme Magali PANAGET, Ingénieur environnement qualité réglementation ;

Le Directeur d'activités stockage et valorisation biologique dispose de deux voix.

5/ Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- **titulaire** : M. Henri GIGUEL, attaché d'exploitation, site des Aucrais pôle environnement de la Bruyère ;
- **suppléant** : Mme Isabelle DESCHOOLMESTER, agent administratif d'accueil ;

Le représentant du collège des salariés dispose de cinq voix.

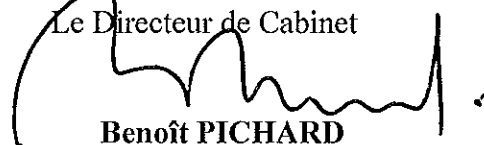
Article 2 : Le mandat des membres de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals des Aucrais de la société SNN sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville et désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 26 août 2013.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 04 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Directeur de Cabinet



Benoît PICHARD